

PROCES VERBAL – CONSEIL SYNDICAL
Séance du 9 février 2017

L'an deux mille dix-sept, le neuf février, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, à la salle de réunion de la Maison des Services au Public à Blaye, sous la présidence de Monsieur Baldès.

Date de la convocation : 30 janvier 2017

Secrétaire de séance : Monsieur Duez (Cdc de Blaye)

Nombre de membres présents : 30

CdC de Blaye (12) :

Titulaires : Baldès D. – Roturier J. – Laé G. – Loriaud X. – Margueritte B. – Duez JP. – Goutte M. – Chovero F.

Suppléants : Mathia A. (ne participe au vote que pour le dernier point) – Caro C. – Rochet JL. – Carreau G. – Rimark F. (ne participe pas au vote pour le dernier point)

Suppléante présente ne pouvant pas participer au vote : Diver B.

CdC de l'Estuaire (10) :

Titulaires : Plisson Ph. – Bournazeau B. – Grenier B. – Rigal JM. – Bailan B. – Labrieux Ph. – Renou P. – Terrance J. – Gandré A.

Suppléant : Laisné JJ.

CdC Latitude Nord Gironde (8) :

Titulaires : Bodet JC. – Soullignac J. – Perdriaud P. – Pelleton P. – Misiak B. – Roques P. – Despérierz JL. (avec pouvoir de JJ. Edard)

Suppléant : Bourreau M.

Nombre de membres titulaires absents (16):

CdC de Blaye (4) : Sarton M. – Jourdan A. (excusé) – Merchadou P. – Pastor GA. (excusé)

CdC de l'Estuaire (4) : Lavie-Cambot B. – Ducout V. (excusée) – Henrionnet JP. (excusé) – Vérit AM. (excusée)

CdC Latitude Nord Gironde (8) : Edard JJ. (excusé, donne pouvoir à JL. Despérierz) – Busquets B. – Gelez J. – Trophime S. – Renard A. – Bernard D. – Jaubleau M. – Puchaud-David V. (excusée)

Monsieur Duez (CdC de Blaye) a été désigné secrétaire de séance par le Conseil syndical (art. L. 2121-15 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominatif et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie : 30 membres présents sur 40.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Denis Baldès. Sur proposition du Président, le Conseil Syndical valide à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil.

Point d'information :**Avenant de prolongation au marché relatif à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale**

Monsieur le Président informe qu'un avenant de prolongation au marché relatif à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale a été signé pour 2 ans. Il précise que cela n'entraîne aucune incidence financière.

Point de l'ordre du jour :**Accompagnement juridique sur les incidences des évolutions des intercommunalités sur les Syndicats Mixtes de Pays et du SCoT : prise en charge de la moitié de la prestation par le Syndicat Mixte du SCoT***(Délibération n°2017.02.09.001)*

Monsieur le Président rappelle qu'en l'absence de réponse à la fin octobre des services de l'Etat qui ont été sollicités en août sur un certain nombre de questionnements concernant les incidences des évolutions des intercommunalités au 1er janvier 2017 sur les Syndicats Mixtes du Pays et du SCoT de la Haute Gironde et sur leur fonctionnement, il était nécessaire de sécuriser juridiquement la situation en recourant à une expertise juridique. Les Syndicats Mixtes du SCoT et du Pays de la Haute Gironde ont décidé communément de recourir à une prestation d'accompagnement juridique auprès du cabinet d'avocats Boissy à Bordeaux.

Le montant de la prestation s'élève à 3 480 € TTC ; les deux Syndicats prennent chacun à leur charge 50% du coût de la prestation.

Monsieur le Président précise que le Syndicat Mixte du Pays est le commanditaire de la prestation auprès du cabinet d'avocats. Le Syndicat Mixte du SCoT lui remboursera la moitié de la prestation dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel et de mutualisation des dépenses de fonctionnement qui les lie jusqu'en août 2018. Au titre de l'année 2016, les dépenses de fonctionnement mutualisées au titre de l'article 14 de la convention intégreront, en plus de l'estimation des dépenses courantes identifiées dans la convention (de l'ordre de 5 000 € TTC), la prise en charge de la moitié de la prestation d'accompagnement juridique, soit 1 740 € TTC.

Décision : Sur proposition du Président, et après discussion, le Conseil Syndical, à l'unanimité, valide l'intégration des dépenses liées à la prestation d'accompagnement juridique aux dépenses éligibles retenues pour l'année 2016 au titre de la convention de mise à disposition de personnel et de mutualisation des dépenses de fonctionnement qui lie les Syndicats Mixtes du Pays et du SCoT, et autorise Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Modification des statuts du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde*(Délibération n°2017.02.09.002)*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les arrêtés préfectoraux suivants, publiés au recueil des actes administratifs spécial n°33-2016-111 le 25 novembre 2016 et entrés en application à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers (n°33-2016-11-24-007, en date du 24 novembre 2016)
- Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes du canton de Blaye (n°33-2016-11-24-008, en date du 24 novembre 2016)
- Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes du Cubzaguais (n°33-2016-11-24-005, en date du 24 novembre 2016)

Entrainant à compter du 1^{er} janvier 2017 la réduction du périmètre de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde et la dissolution de la Communauté de communes de Bourg en Gironde, et par automaticité la réduction du périmètre du SCoT,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde,

Vu les articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les modifications statutaires,

Vu la décision du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde, en date du 25 novembre 2016, portant sur la modification de ses statuts,

Vu la proposition jointe aux fiches de synthèse des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde,

Monsieur le Président propose au Conseil syndical de modifier les statuts du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde, pour les points suivants :

- La dissolution de la Communauté de communes de Bourg en Gironde au 1^{er} janvier 2017 nécessite de modifier l'article 1 « Composition et dénomination » des statuts du Syndicat mixte. La Communauté de communes de Bourg en Gironde ne peut plus être mentionnée dans les collectivités membres et doit être retirée.

Monsieur le Président propose de profiter de la modification des statuts du Syndicat Mixte pour mettre à jour les dénominations des Communautés de communes (suppression des références aux cantons, nouveau nom pour Latitude Nord Gironde). Ces modifications concernent le même article.

- L'article 5 « Composition et fonctionnement du Conseil syndical » des statuts prévoit que « Le nombre de délégués reste fixe pour la durée du mandat. » Cette disposition a pour but d'éviter que chaque année, le nombre total et par voie de conséquence, la répartition des sièges entre les Communautés soient revues en fonction des chiffres réactualisés de population des Communautés de communes.

Or, des situations exceptionnelles peuvent nécessiter la modification du nombre de sièges au sein du Comité syndical. La loi NOTRe et sa traduction dans le cadre de l'application du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale au 1er janvier 2017 en est un exemple.

Pour répondre à ces situations dans l'avenir, Monsieur le Président propose de modifier à l'article 5 des statuts « Composition et fonctionnement du Conseil syndical » cette disposition, de la manière suivante : « Le nombre de délégués reste fixe pour la durée du mandat, sauf cas exceptionnel ».

- Le Bureau est à ce jour composé de seize membres, à raison de 4 membres par Communautés de communes. La Communauté de communes de Bourg en Gironde disparaissant, ses représentants ne peuvent plus siéger au Bureau à compter du 1er janvier 2017.

Les élus veulent conserver un nombre de membres au Bureau identique entre Communautés.

Monsieur le Président propose d'apporter les modifications suivantes à l'article 6 « Bureau » des statuts :

« Composition du Bureau :

<i>Communauté de communes de Blaye</i>	<i>4 membres</i>
<i>Communauté de communes de l'Estuaire</i>	<i>4 membres</i>
<i>Communauté de communes Latitude Nord Gironde</i>	<i>4 membres</i>
<i>TOTAL</i>	<i>12 membres</i>

»

La modification de la composition du Bureau nécessite aussi une modification du règlement intérieur (article 6).

La décision de modification définitive des statuts sera prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article applicable du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision : Sur proposition du Président, et après discussion, le Conseil Syndical, à l'unanimité, approuve les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde, telles que présentées ci-dessus, conformément au projet de statuts modifiés, et autorise Monsieur le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Modification du nombre de sièges et de leur répartition entre les Communautés de Communes au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde
(Délibération n° 2017.02.09.003)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu les arrêtés préfectoraux suivants, publiés au recueil des actes administratifs spécial n°33-2016-111 le 25 novembre 2016 et entrés en application à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers (n°33-2016-11-24-007, en date du 24 novembre 2016)
- Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes du canton de Blaye (n°33-2016-11-24-008, en date du 24 novembre 2016)
- Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes du Cubzaguais (n°33-2016-11-24-005, en date du 24 novembre 2016)

Entrainant à compter du 1^{er} janvier 2017 la réduction du périmètre de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde et la dissolution de la Communauté de communes de Bourg en Gironde, et par automaticité la réduction du périmètre du SCoT,

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoie pour les Syndicats Mixtes fermés aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du même code relatives à la coopération intercommunale, et plus précisément aux dispositions prévues pour les EPCI et les syndicats de communes,

Vu l'article L. 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *le nombre de sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :*

- *soit du comité syndical,*
- *soit de l'organe délibérant d'une commune membre à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et de l'importance de la population. »*

Vu le même article du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise la procédure à suivre,

Vu la décision du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde, en date du 25 novembre 2016, qui s'est positionné favorablement pour modifier le nombre total de sièges et leur répartition entre les Communautés de communes au sein du comité syndical, afin de tenir compte de la modification des périmètres des Communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017, entraînant automatiquement la réduction du périmètre du SCoT, une diminution de la population totale du périmètre du SCoT et une redistribution significative de la population totale entre les Communautés de communes.

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde qui prévoit que « *Chaque Communauté membre est représentée au prorata de sa population, à raison d'un délégué par tranche de 1 000 habitants commencée, avec un nombre de délégués au moins égal au nombre de communes qui la composent.*

Chaque Communauté membre désigne un nombre de délégués suppléants deux fois inférieur au nombre de délégués titulaires, arrondi à l'unité supérieure. »

Vu la composition actuelle de l'organe délibérant du Syndicat Mixte, établie sur la base de la population DGF 2013 :

	Population Fiche DGF 2013	Nombre de communes	SCOT
CDC Blaye	15 561	13	16 titulaires + 8 suppl.
CDC Bourg	13 552	15	15 titulaires + 8 suppl.
CDC Estuaire	12 972	11	13 titulaires + 7 suppl.
CDC Latitude Nord Gironde	22 432	16	23 titulaires + 12 suppl.
TOTAL	64 517	55	67 titulaires + 35 suppl.

Monsieur le Président propose au Conseil syndical de modifier la représentation des Communautés de communes membres au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde, pour tenir compte à compter du 1er janvier 2017 de la réduction du périmètre du SCoT, de la diminution de la population totale au sein du périmètre du SCoT et de la redistribution significative de la population totale entre les Communautés de communes.

En application des règles actuelles prévues aux statuts visées ci-dessus et qui ne sont pas modifiées, le nombre de délégués titulaires passerait de 67 à 59, le nombre de délégués suppléants de 35 à 30, selon la répartition suivante sur la base des nouveaux périmètres au 1^{er} janvier 2017 :

	Population Fiche DGF 2016	Pays
CDC Blaye	21 552	22 titulaires + 11 suppléants
CDC Estuaire	16 200	17 titulaires + 9 suppléants
CDC Latitude Nord Gironde	19 205	20 titulaires + 10 suppléants
TOTAL	56 957	59 titulaires + 30 suppléants

La décision de modification définitive sera prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article applicable du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, et après discussion, le Conseil Syndical, à l'unanimité, approuve la proposition de modification de la représentation des Communautés de communes membres au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde, valide le nouveau nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte et leur nouvelle répartition entre les Communautés de communes, et autorise Monsieur le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Monsieur Mathia (Cdc de Blaye) entre en séance.

Modification du règlement intérieur du Syndicat Mixte

(Décision n° 2017.02.09.004)

Vu les statuts du Syndicat Mixte, et notamment les dispositions prévues à son article 9 relatif au règlement intérieur,

Vu le règlement intérieur actuel du Syndicat Mixte,

Vu le passage de 4 à 3 Communautés de communes membres en raison de la disparition de la Communauté de communes de Bourg en Gironde au 1er janvier 2017,

Vu la décision du Bureau du Syndicat Mixte, en date du 25 novembre 2016, qui a validé le projet de modification de sa composition proposant de passer à 12 membres, à raison de 4 membres par Communautés de communes,

En cohérence avec les propositions de modification des statuts du Syndicat Mixte sur lesquelles le Conseil syndical a statué précédemment,

Monsieur le Président propose au Conseil syndical d'adapter en conséquence le règlement intérieur du Syndicat Mixte et de modifier son article 6 du Chapitre II relatif au Bureau, pour intégrer la nouvelle composition du Bureau proposée dans le cadre de la modification statutaire :

« Le Conseil du Syndicat Mixte élit en son sein un bureau comprenant le Président et un ou plusieurs Vice-présidents, selon la composition suivante :

<i>Communauté de communes de Blaye</i>	<i>4 membres</i>
<i>Communauté de communes de l'Estuaire</i>	<i>4 membres</i>
<i>Communauté de communes Latitude Nord Gironde</i>	<i>4 membres</i>
TOTAL	12 membres

. »

Monsieur le Président propose de profiter de cette modification pour enlever la référence aujourd'hui caduque au code des marchés publics pour ce qui concerne le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres (Chapitre III Les Commissions – Article 11 Commission d'Appel d'Offres). La Commission d'appel d'offres est dorénavant régie par les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales. L'article 11 du Chapitre III du règlement est ainsi modifié : *« Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales. »*, et non plus par les dispositions *« des articles 22 à 25 du code des marchés publics »* comme indiqué dans l'actuel règlement.

Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, et après discussion, le Conseil Syndical, à l'unanimité, approuve les modifications apportées au règlement intérieur du Syndicat Mixte du SCOT de la Haute Gironde telles que présentées ci-dessus, et autorise Monsieur le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Questions diverses

Monsieur le Président informe que la prochaine réunion du Bureau aura lieu le vendredi 17 février, après le Bureau du Pays. Il y aura à l'ordre du jour :

- Demande de dérogation de la commune de Blaye au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
- Projet de PADD :

- Contributions complémentaires des Personnes Publiques Associées suite à la réunion du 8 décembre 2016
- Meilleure prise en compte des territoires limitrophes
- Adaptation du projet au nouveau périmètre et suite de la procédure
- Débat d'Orientations Budgétaires 2017

Monsieur Despérierz (Cdc Latitude Nord Gironde) dit qu'il sera absent au Bureau du SCoT et fait part de sa décision de démissionner de son poste de Vice-président du SCoT de la Haute Gironde.

Monsieur Baldès propose que la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde nomme un nouveau Vice-président.

Les élus de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde disent qu'ils en parleront vendredi prochain en réunion de Bureau. Monsieur Despérierz estime qu'«à partir du moment où la confiance est rompue, il est difficile de travailler ensemble».

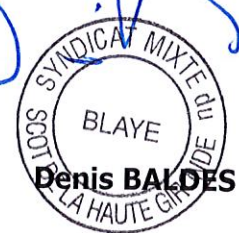

Monsieur Roques (Cdc Latitude Nord Gironde) propose de revoir les dispositions de l'article 10 des statuts concernant les critères de répartition des participations financières des Communautés de Communes, en intégrant le potentiel fiscal agrégé par habitant. L'objectif étant de diminuer la contribution au SCoT de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

Monsieur le Président précise qu'en l'absence d'arrêté du Préfet d'ici là, ce qui semble probable si les délibérations des Communautés de Communes n'interviennent pas rapidement, le prochain conseil syndical aura lieu le 9 mars dans la même configuration. Le Débat d'Orientations Budgétaires sera à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 18 heures 25.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SYNDICAL



Denis BALDES

